

Les Cahiers de droit



SARA BLAKE, *Administrative Law in Canada*, Toronto, Butterworths, 1992, 214 p., ISBN 0-409-80665-X.

Patrice Garant

Volume 34, numéro 1, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043209ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043209ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Garant, P. (1993). Compte rendu de [SARA BLAKE, *Administrative Law in Canada*, Toronto, Butterworths, 1992, 214 p., ISBN 0-409-80665-X.] *Les Cahiers de droit*, 34(1), 320–321. <https://doi.org/10.7202/043209ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1993

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

l'évolution de cette forme d'organisation politique dans les différents pays qui l'ont adoptée, le recueil d'essais édité par le professeur Edmond Orban s'avère une lecture incontournable. D'autant plus que les nombreux textes que l'on y retrouve ne sont pas sans fournir des pistes fort intéressantes en cette période de réforme constitutionnelle.

YVES DE MONTIGNY
Université d'Ottawa

SARA BLAKE, *Administrative Law in Canada*, Toronto, Butterworths, 1992, 214 p., ISBN 0-409-80665-X.

Le titre de l'ouvrage de Blake surprend un peu. Ce modeste recueil de 214 pages comprend exactement 122 pages de texte et de longues listes d'arrêts. Il aurait dû s'intituler « Administrative Justice » ou « The Law of Administrative Tribunals », car il traite principalement des tribunaux administratifs. La première partie « describes the rules by which tribunals are expected to operate ». La deuxième partie traite des « Appeals from tribunal decisions » du « court review of the decision of inferior tribunals ». C'est donc une vue très partielle du droit administratif : on ne trouve rien sur l'organisation administrative en général, et peu de chose sur les règlements, les contrats, les contrôles non judiciaires, la théorie des actes, le contrôle du pouvoir discrétionnaire. Enfin, l'auteure consacre une page et demie au problème de la situation des tribunaux administratifs provinciaux et même fédéraux au regard de l'article 96 de la Constitution. Même le chapitre sur les appels des décisions est relativement succinct.

L'ouvrage est cependant assez bien fait. David Mullan, dans sa préface, en fait un éloge assez mérité. Ce livre comprend neuf chapitres, dont le plus important couvre 53 pages : « Administrative procedure » ; il est complété par un autre intitulé « Discretion and bias » (10 pages). Ces chapitres exposent brièvement les exigences de la justice naturelle et les dispositions législatives qui les complètent, au fédéral et dans certaines provinces.

La deuxième tranche de l'ouvrage est consacrée à la mission des tribunaux administratifs, analysée sommairement sous l'angle des pouvoirs et du contrôle judiciaire. Cette partie est décevante. Sur la très importante question du contrôle des questions juridictionnelles et intrajuridictionnelles, l'auteure écrit 8 pages : rappelons que la Cour suprême, à elle seule, a dû écrire, depuis 20 ans, plus de 2 000 pages sur ce problème extrêmement complexe.

La présentation de la « juridiction » des tribunaux administratifs est peu claire. L'auteure aurait dû traiter, en premier lieu, des clauses privatives, c'est-à-dire de la volonté ou non du législateur de protéger l'autonomie décisionnelle du tribunal. En présence d'une clause privative, il faut distinguer entre questions juridictionnelles et questions intrajuridictionnelles. Or il est incorrect d'écrire ceci : « While tribunal are encouraged to interpret their powers, their interpretation must be correct to be upheld by a court. It does not matter whether the interpretation is reasonable » (p. 173). Il se peut fort bien que le législateur ait voulu que la disposition à interpréter porte sur une question intrajuridictionnelle. Ainsi, la Cour d'appel du Québec vient de décréter que la décision par laquelle la Commission d'appel des lésions professionnelles déclare qu'un accident est un accident du travail est intrajuridictionnelle, même si cette détermination conditionne essentiellement le pouvoir d'agir du tribunal (*Chaput c. Montréal (Société de transport de la communauté urbaine de)*, [1992] R.J.Q. 1774).

Comme le contrôle judiciaire portera de plus en plus sur ce qui est « manifestement déraisonnable » dans les décisions d'un tribunal administratif, l'auteure aurait dû mieux expliquer comment les cours ont défini ce concept et comment elles l'ont appliqué à des affaires variées.

L'ouvrage est donc avant tout une introduction à la justice administrative destinée à des avocats peu familiarisés avec le droit administratif. C'est un mémento, un guide qui doit nécessairement être complété par les ouvrages plus détaillés sur le sujet

ou par les articles de doctrine, que l'auteur ignore d'ailleurs complètement. Pas une seule référence doctrinale... même en anglais ! Cela est étrange.

L'ouvrage s'intitule *Administrative Law in Canada*. Par acquit de conscience, l'auteur cite une vingtaine d'arrêts des cours québécoises (C.A. et C.S.) sur près de 1 200... C'est un début ! Dans 100 ans peut-être, les juristes anglophones finiront par apprendre qu'il existe aussi du droit administratif au Québec, dans une langue belle... qui n'est pas l'anglais. Sans rancune !

Patrice GARANT
Université Laval

GEORGES VEDEL et PIERRE DELVOLVÉ, *Le système français de protection des administrés contre l'administration*, coll. « Droit public », Paris, Sirey, 1991, 280 p., ISBN 2-248-00359-5.

Durant la dernière décennie, le professeur Aldo Piras, en sa qualité de professeur de droit administratif à la Faculté de droit de l'Université La Sapienza de Rome, avait conçu l'ambitieux projet d'un traité sur le droit administratif dans les démocraties occidentales. Le projet avait été élaboré en fonction de trois parties en vue de la publication de trois volumes distincts : les systèmes nordiques et anglo-américains ; les démocraties de l'Europe occidentale : la Communauté économique européenne. Sous le titre *Anglo-American and Nordic Systems*, le premier volume a été publié en 1991 par les éditions Giuffrè de Milan¹. L'originalité de l'approche repose sur la collaboration d'éminents spécialistes du domaine aux fins d'une présentation d'un système national. Le premier volume offre ainsi trois importantes synthèses des professeurs William Wade, Hans Ragnemalm et Peter L. Strauss, qui exposent respectivement les solutions retenues en Grande-Bretagne, en Suède et aux États-Unis. Le second ouvrage, dont la paru-

tion est attendue avec le plus grand intérêt, sera consacré à la France, à l'Allemagne et à l'Italie. Lorsque toute la série aura été publiée, nul doute que les juristes intéressés par le droit administratif disposeront d'un tryptique d'un grand intérêt à des fins de comparaison. Il ne reste plus qu'à souhaiter que cette entreprise puisse connaître un heureux dénouement en dépit de graves difficultés. Outre des problèmes de financement et de nombreuses difficultés administratives, le décès prématuré du professeur Piras en 1989 a failli causer la ruine de l'entreprise. Le projet est désormais placé sous la direction de son collègue Giovanni Motzo, professeur de droit constitutionnel comparé de la Faculté de droit de la même université.

Le but de cette entreprise est d'offrir un panorama assez précis des principaux courants qui ont marqué l'évolution du droit administratif dans les pays occidentaux, ce droit qui, faut-il le rappeler, est un produit de la civilisation occidentale. Il ne s'agit pas toutefois de droit administratif général, car le professeur Piras a retenu comme grille comparative les protections offertes aux administrés par chaque système, à la fois dans une perspective juridictionnelle et non juridictionnelle. Il s'agit donc de toute espèce de garanties ou de recours, ce qui inclut l'Ombudsman et les modes de protection propres à l'action administrative. La philosophie globale de l'entreprise apparaît ainsi comme un heureux compromis entre l'approche traditionnelle des pays anglo-saxons et celle des pays de tradition continentale. En effet, le cadre retenu pourrait laisser supposer que le droit administratif est appréhendé exclusivement sous l'angle des garanties offertes aux particuliers contre l'Administration dans une perspective individualiste et défensive, avec toutes les distorsions qui en résultent. Le professeur Piras a probablement vu dans ce thème des garanties et des protections la seule alternative possible pour favoriser la collaboration des juristes anglo-saxons avec ceux des autres pays occidentaux, car le droit administratif n'a été envisagé par les premiers, à quelques rares exceptions près, que sous cette seule dimension, notamment en Grande-Bretagne. Avec lucidité, il a tou-

1. A. PIRAS (dir.), *Administrative Law: The Problem of Justice*, t. 1, *Anglo-American and Nordic Systems*, Milan, Giuffrè, 1991.